

Commune

Du

de

Val

d'Oise

Grisy-les-Plâtres

95810

N° 12/2008

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22 : RUE DU GENERAL DE
GAULLE
ET PLACE DU SOLEIL LEVANT
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 64 : RUE DU VEXIN
REGLEMENTATION DE LA VITESSE DANS L'AGGLOMERATION
DE GRISY-LES-PLATRES

Le Maire de GRISY-LES-PLATRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,

CONSIDERANT que la Place du Soleil Levant, centre de vie locale, a été aménagée afin notamment de sécuriser la circulation des piétons et des cyclistes,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les **Routes Départementales n° 22 et 64**, dans l'agglomération de **Grisy-les-Plâtres**, est limitée à **30 km/heure**, sur la section comprise (RD22) entre les **PR 25+0068 et 25+0290** et (RD64) entre les **PR 5+0226 et le PR 5+0275**.

Article 2 : La zone 30 ainsi installée est matérialisée à l'aide de panneaux type B30 et B51.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : MM. Le Maire de la commune de Grisy-les-Plâtres, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, le Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A GRISY-LES-PLATRES, le 19 novembre 2008

Le Maire
C. SORET